

Code de Conduite pour les Fournisseurs d'achats direct et indirects du Groupe PHOENIX

Ce Code de Conduite applicable aux Fournisseurs d'achats indirects du Groupe PHOENIX (GP SCoC) définit les normes que doivent respecter au minimum les fournisseurs qui souhaitent entrer en relation avec une société du Groupe PHOENIX. Pour des fournisseurs intervenants dans certains pays où le Groupe PHOENIX est implanté, il peut exister des exigences supplémentaires n'apparaissant pas dans ce document que chaque fournisseur se doit de respecter. Celles-ci seront fournies séparément.

PHOENIX souhaite respecter l'ensemble des lois, règlements et principes généraux applicables au sein de l'Union Européenne et au sein de chaque pays dans lesquels nous sommes implantés. PHOENIX attend la même chose de ses partenaires commerciaux.

Afin de garantir une approche cohérente à l'échelle du Groupe, signer un partenariat avec une société du Groupe PHOENIX implique de se conformer au GP SCoC et aux législations nationales. Nos fournisseurs doivent s'assurer de connaître et de respecter les lois en vigueur au sein des pays où ils sont installés et dans lesquels ils se sont implantés et de respecter la législation applicable comme une exigence minimale. Les lois applicables prévalent en cas de conflits avec l'un des principes imposés par le GP SCoC. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de nous en informer immédiatement.

Pour chaque dépense d'achat indirect du Groupe PHOENIX, les fournisseurs sont évalués et soumis à un processus de sélection. Dans ce cadre, le niveau de service, la qualité et la performance commerciale ne sont pas les seuls critères pour l'évaluation et la sélection de nos fournisseurs ; mais nous évaluons également leurs engagements de respecter les buts et les objectifs fixés par le GP SCoC.

1. Normes d'éthiques

Le projet d'entreprise du Groupe PHOENIX décrit les valeurs en faveur desquelles nous nous engageons en termes de développement durable de l'entreprise afin d'aller au-delà des normes réglementaires. Le traitement équitable et éthique de nos partenaires commerciaux, de nos concurrents ainsi que de nos collaborateurs est un principe fondamental dans notre Groupe. Nos fournisseurs doivent donc adopter les valeurs du groupe, mais également respecter les principes de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* adoptée par les Nations unies, conformément aux lois et pratiques applicables. Cela concerne plus précisément les domaines suivants :

- **Travail des enfants**

L'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail ne doit pas être inférieur à l'âge d'achèvement de la scolarité obligatoire et, dans tous les cas, ne doit pas être inférieur à 15 ans. Par conséquent, le fournisseur ne peut donc pas embaucher d'enfants âgés de moins de 15 ans. Dans l'hypothèse où les lois ou réglementations nationales autorisent l'embauche d'enfants âgés de 13 à 15 ans pour des travaux légers, ce travail n'est autorisé que s'il n'entrave pas leur scolarité ou leur formation obligatoire, et s'il n'est pas nocif pour leur santé ou leur développement. L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à 18 ans. (ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138))

- **Travail forcé**

Le fournisseur, ainsi que ses filiales et partenaires, ne doivent pas faire appel à du travail forcé ou obligatoire.

- **Rémunération et temps de travail**

Le fournisseur doit respecter les lois et réglementations nationales en vigueur en termes de temps de travail, rémunérations et avantages.

- **Discrimination**

Le fournisseur ne doit pas se rendre coupable de discrimination sur la base de la race, de la religion, de l'engagement politique, du handicap, de l'âge, de l'orientation sexuelle ou du genre.

- **Liberté d'association et droit de négociation collective**

Les salariés doivent être libres d'exercer leurs droits légaux de rejoindre, de constituer ou de travailler pour une organisation chargée de représenter leurs intérêts en tant que salariés. Ces droits doivent pouvoir être exercés par les employés légalement et pacifiquement, sans menaces, sanctions, restrictions ou interférences quelles qu'elles soient, de la part du fournisseur. Le fournisseur doit également respecter le droit des salariés à la négociation collective.

2. Santé et sécurité

Le Code de Conduite du Groupe PHOENIX garantit à tous les collaborateurs du Groupe un environnement de travail sain et sûr. Nous attendons donc de nos fournisseurs qu'ils fassent leur maximum pour mettre en place des normes exigeantes en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail. Le fournisseur est tenu de se conformer aux réglementations locales en vigueur en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail ainsi que de fournir un environnement de travail sain et favorable à la bonne santé afin de préserver le bien-être des salariés et de prévenir les accidents, les blessures et les maladies professionnelles.

3. Lutte contre la corruption et la concurrence déloyale

Le fournisseur doit se conformer aux politiques de lutte contre la corruption et la concurrence déloyale du Groupe PHOENIX, ainsi qu'aux lois locales applicables dans ce domaine. Plus précisément, le fournisseur ne doit pas proposer d'invitations, chèques, espèces, prêts, cadeaux ou services inappropriés, ou tout autre avantage, à un tiers, y compris les collaborateurs du Groupe PHOENIX, dans l'objectif d'influencer l'attitude des collaborateurs chargés de représenter le Groupe PHOENIX.

4. Environnement

Le Groupe PHOENIX travaille activement à la réduction de son impact environnemental direct et indirect et a inscrit son engagement en faveur de la protection de l'environnement dans son Code de Conduite. Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils respectent notre stratégie environnementale. Les fournisseurs doivent donc prendre connaissance et respecter nos exigences dans ce domaine, conformément aux lois, réglementations et normes du secteur applicables localement. Cela implique d'être conscient de son propre impact environnemental et de le contrôler, tout en travaillant continuellement à diminuer les effets de son activité sur l'environnement.

5. Communication avec les partenaires commerciaux

Le fournisseur s'engage à communiquer et à expliquer, du mieux qu'il peut, les principes énoncés dans le présent GP SCoC à ses sous-traitants et à tous ses autres partenaires commerciaux impliqués dans l'approvisionnement de produits et services en lien avec son contrat avec le Groupe PHOENIX. Le fournisseur doit encourager lesdits tiers à s'engager eux aussi dans le respect des normes énoncées dans le présent Code.

6. Protection des données

L'utilisation et le traitement de données personnelles impliquent une politique sérieuse de confidentialité. Par conséquent, le Groupe PHOENIX accorde une grande importance à la protection de ces données et cette question est primordiale au sein du Code de Conduite du Groupe PHOENIX. Si des données personnelles (exemples : nom, adresse ou toute autre coordonnée) sont recueillies, elles doivent être traitées exclusivement et conformément aux réglementations locales en vigueur en matière de protection des données. Si le fournisseur travaille avec le Groupe PHOENIX au sein de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, le fournisseur doit se préparer à répondre aux exigences du Règlement Général Européen sur la Protection des Données, qui entrera en vigueur en mai 2018. Le fournisseur doit donc prendre les mesures techniques et organisationnelles de pointe nécessaires à la protection des données.

7. Respect du Code de Conduite des fournisseurs

Le Groupe PHOENIX se réserve le droit de contrôler, avec un préavis raisonnable, le respect par le fournisseur des exigences prévues dans le présent GP SCoC. Le Groupe PHOENIX encourage également ses fournisseurs à mettre en place leur propre code éthique.